



FPCI OVNI VENTURES

RAPPORT ANNUEL 2022

ARTICLE 29 LOI ÉNERGIE CLIMAT

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1
DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS
DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

-
CONFIDENTIEL

SOMMAIRE

1. Caractéristiques

2. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG

a. Résumé de la démarche

b. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

c. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

1. Caractéristiques

Société de gestion	OVNI Capital
Périmètre	FPCI OVNI Ventures
Thématique	Article 29 de la Loi Énergie Climat
Périodicité	Annuelle
Période concernée	2022
Destinataires du rapport	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Autorité des marchés financiers - AMF

OVNI Capital est une société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) depuis 2022. Elle est spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement et gère notamment le FPCI (Fonds Professionnel de Capital Investissement) OVNI Ventures. Ce fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement de startups et de PME françaises et européennes non cotées évoluant notamment dans les secteurs numériques et des technologies.

OVNI Capital présente ci-dessous sa démarche générale de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de l'article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat conformément aux dispositions prévues au V de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros d'encours sous gestion.

Le fonds FPCI OVNI Ventures est catégorisé Article 6 - Autres produits financiers au sens du Règlement (UE) (2019/2088) « Règlement Disclosure ou SFDR ».

2. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG

a. Résumé de la démarche

Le FPCI OVNI Ventures, a pour objectif de soutenir principalement le financement de startups et de PME françaises et européennes non cotées évoluant notamment dans les secteurs numériques et des technologies, tant en France (85%) qu'en Europe (15%). Nous investissons aux côtés des dirigeants d'entreprises non cotées, des business angels et d'autres fonds, en veillant à construire une relation de long terme avec des entreprises et partenaires qui partagent notre vision.

En parallèle d'une analyse purement financière, l'équipe d'investissement de OVNI Capital prend en compte les risques spécifiques identifiés liés aux enjeux ESG (Environnement, Social et Gouvernance), préalablement à tout investissement. Nos investissements ne sont pas nécessairement des investissements dit à impact, mais la société de gestion ne souhaite pas investir dans des entreprises qui seraient jugées non durables. Le fonds s'interdit d'investir, de garantir, ou d'accorder un soutien financier ou autre, directement ou indirectement, à des entreprises dont l'activité :

- consiste en une activité économique illégale ;
- porte sur la production et le commerce de tabac et de produits connexes ;
- porte sur la production et le commerce de boissons alcoolisées et de produits connexes ;
- porte sur le financement de la production et le commerce d'armes et de munitions de toute sorte ;
- porte sur une activité de casinos et d'entreprises équivalentes ;
- porte sur la recherche, le développement ou les applications techniques relatives à des programmes ou des solutions portant sur des données électroniques, qui visent spécifiquement :
 - toutes activités visées ci-dessus ;
 - la pornographie ;
 - l'accès illégal à des réseaux de données électroniques ou le téléchargement illégal de données électroniques.

Chez OVNI Capital, nous croyons en l'importance d'une approche progressive et responsable en matière d'investissement. Nous sommes engagés en collaboration avec les entrepreneurs que nous accompagnons, à soutenir leur développement tout en respectant les principes de durabilité et de responsabilité.

b. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

OVNI Capital, conformément à ses obligations réglementaires, prévoit de communiquer publiquement des informations relatives à la durabilité, incluant sa politique d'engagement actionnarial, les politiques liées à l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement, ainsi que sa politique ESG. OVNI Capital procèdera à une revue et le cas échéant, une mise à jour, a minima annuellement de ces éléments.

c. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La société de gestion OVNI Capital a été créée en mars 2022. Le fonds dont elle assure la gestion n'est pas labellisé ISR. OVNI Capital, pour le compte de son véhicule d'investissement se conformant à l'article 6 du règlement SFDR, va adhérer à une charte, un code ou une initiative.

La société de gestion a également entamé les démarches afin d'obtenir la labellisation B Corp.

3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le fonds FPCI OVNI Ventures n'est pas classé comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR) ou qui a pour objectif l'investissement durable (Article 9 du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR. Le fonds n'est donc pas soumis aux obligations d'information supplémentaires des produits financiers visées à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.